

**STATUTS DE
EUROPEAN SOCIETY OF ANAESTHESIOLOGY AND INTENSIVE CARE (ESAIC) AISBL**

Table des matières

TITRE I.	DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE	4
Article 1.	Dénomination. Forme juridique. Durée	4
Article 2.	Siège	4
TITRE II.	BUT NON-LUCRATIF. OBJETS	4
Article 3.	But non-lucratif	4
Article 4.	Objets	5
TITRE III.	MEMBRES	6
Article 5.	Qualité de Membre	6
Article 6.	Membres Effectifs	7
Article 7.	Membres individuels n'étant pas des Membres Effectifs	7
Article 8.	Sociétés Membres	8
Article 9.	Qualité de Membre Associé	9
Article 10.	Admission à la qualité de Membre.....	9
Article 11.	Démission. Exclusion	10
Article 12.	Cotisations de Membre	12
Article 13.	Conformité avec les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur	12
Article 14.	Registre des Membres.....	12
TITRE IV.	MEMBRES HONORAIRES	13
Article 15.	Membres Honoraires.....	13
TITRE V.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	13
Article 16.	Organes.....	13
TITRE VI.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
Article 17.	Composition. Droits de vote	13
Article 18.	Pouvoirs	14
Article 19.	Réunions	14
Article 20.	Procurations	15
Article 21.	Convocations. Ordre du jour	15
Article 22.	Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	16
Article 23.	Vote anticipé à distance par moyens électroniques	17
Article 24.	Registre des procès-verbaux	18
Article 25.	Procédure écrite	18

TITRE VII.	CONSEIL	19
Article 26.	Composition	19
Article 27.	Pouvoirs	23
Article 28.	Réunions	23
Article 29.	Procurations	23
Article 30.	Convocations. Ordre du jour	23
Article 31.	Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	24
Article 32.	Procédure écrite	25
Article 33.	Registre des procès-verbaux	25
TITRE VIII.	COMITÉ EXÉCUTIF.....	26
Article 34.	Composition	26
Article 35.	Pouvoirs	28
Article 36.	Réunions	29
Article 37.	Procurations	30
Article 38.	Convocations. Ordre du jour	30
Article 39.	Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	30
Article 40.	Procédure écrite	31
Article 41.	Registre des procès-verbaux	32
TITRE IX.	PRÉSIDENT, PRÉSIDENT SORTANT OU PRÉSIDENT ÉLU, TRÉSORIER ET SECRÉTAIRE	32
Article 42.	Election et fonction du Président, du Président Sortant ou Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire.....	32
Article 43.	Pouvoirs du Président, du Président Sortant ou du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire	34
TITRE X.	CEO	34
Article 44.	Nomination et fonction du CEO	35
Article 45.	Pouvoirs du CEO	35
TITRE XI.	NATIONAL ANAESTHESIOLOGISTS SOCIETIES COMMITTEE (NASC)	36
Article 46.	NASC	36
TITRE XII.	COMITÉ SCIENTIFIQUE.....	36
Article 47.	Comité Scientifique	36
TITRE XIII.	COMITÉ DE RECHERCHE	37
Article 48.	Comité de Recherche	37
TITRE XIV.	COMITÉ DE L'ÉDUCATION ET DE FORMATION	37
Article 49.	Comité de l'éducation et de Formation	37
TITRE XV.	COMITÉ DES EXAMENS.....	38
Article 50.	Comité des Examens	38

TITRE XVI.	PRÉSIDENTS DU NASC, DU COMITÉ SCIENTIFIQUE, DU COMITÉ DE RECHERCHE, DU COMITÉ DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION ET DU COMITÉ DES EXAMENS	38
Article 51.	Mandat des Présidents du NASC, du Comité Scientifique, du Comité de Recherches, du Comité de l'Éducation et de la Formation et Comité des Examens	38
TITRE XVII.	COMITÉ(S).....	40
Article 52.	Comité(s)	40
TITRE XVIII.	GROUPE(S) DE TRAVAIL	40
Article 53.	Groupe(s) de Travail	40
TITRE XIX.	RESPONSABILITÉ	41
Article 54.	Responsabilité	41
TITRE XX.	REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION	41
Article 55.	Représentation externe de l'Association	41
TITRE XXI.	POLITIQUES INTERNES ET PROCÉDURES	41
Article 56.	Politiques internes.....	41
TITRE XXII.	EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS	41
Article 57.	Exercice social.....	42
Article 58.	Comptes annuels. Budget.....	42
Article 59.	Contrôle des comptes annuels	42
TITRE XXIII.	MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS	42
Article 60.	Modifications aux présents Statuts.....	42
TITRE XXIV.	DISSOLUTION. LIQUIDATION	43
Article 61.	Dissolution. Liquidation.....	43
TITRE XXV.	DIVERS	44
Article 62.	Notifications	44
Article 63.	Calcul des délais	44
Article 64.	Abstentions.....	44
Article 65.	Divers.....	45

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « EUROPEAN SOCIETY OF ANAESTHESIOLOGY AND INTENSIVE CARE », en abrégé "ESAIC" (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Comité Exécutif, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 60 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJETS

Article 3. But non-lucratif

3.1 L'Association sera une association internationale non gouvernementale, sans but lucratif, exclusivement et directement consacrée à promouvoir et coordonner activités scientifiques, éducatives et professionnelles des anesthésistes et à la satisfaction des besoins de santé du grand public, principalement au niveau européen mais aussi au-delà.

3.2 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les termes suivants seront définis comme suit dans le contexte des présents Statuts :

- (a) "Anesthésiologie", "anesthésie" et "anesthésistes" s'entendent comme faisant référence à l'anesthésie, aux soins intensifs, à la médecine périopératoire, aux urgences critiques et à la médecine de la douleur ; et

- (b) "Europe", "pays européens" et "européen" s'entendent comme désignant les pays inclus dans la définition de la "Région européenne" de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la République du Kosovo et la République de Macédoine du Nord.

3.3 Les buts non lucratifs d'utilité internationale de l'Association sont, plus spécifiquement :

- (a) S'efforcer d'atteindre les normes de pratique et de sécurité les plus rigoureuses en anesthésie et dans la médecine des soins intensifs, périopératoire, d'urgence critique et de la douleur par l'éducation, la recherche et le développement professionnel ;
- (b) Promouvoir l'échange d'informations entre les anesthésistes des pays européens et au-delà ;
- (c) Diffuser auprès des autorités et des populations des informations en rapport avec l'anesthésiologie et son rôle central dans la prestation des soins de santé ;
- (d) Améliorer le niveau de la spécialité en favorisant et en encourageant la formation, la recherche, le progrès scientifique et l'échange d'informations ;
- (e) Promouvoir et protéger les intérêts de ses Membres ;
- (f) Promouvoir la continuité des soins en vue d'améliorer les résultats du patient ;
- (g) Promouvoir la sécurité et la qualité des soins de santé dispensés aux patients en facilitant et en harmonisant les activités des sociétés nationales et internationales dans les pays européens, y compris l'industrie médicale et les organisations de patients ;
- (h) Renforcer, harmoniser et intégrer l'éducation dans la pratique clinique ;
- (i) Stimuler et faciliter la recherche et encourager l'innovation ; et
- (j) Développer et promouvoir le rôle professionnel des Membres.

Article 4. Objets

4.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à ses buts. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers, réunions scientifiques et d'autres programmes et réunions à des niveaux nationaux et internationaux à intervalles régulières. Les réunions scientifiques et les communications de l'Association seront utilisées pour promouvoir l'échange d'informations entre les anesthésistes des pays européens et au-delà et pour diffuser des informations concernant l'anesthésiologie ;
- (b) Diffuser des informations et émettre des publications. L'affiliation de l'Association à une (des) revue(s) scientifique(s) et les bourses et prix accordés à la recherche de l'Association serviront à promouvoir et encourager la formation, la recherche et le progrès scientifique et, par conséquent, à améliorer le niveau éducatif et scientifique de la spécialité de l'anesthésiologie ;
- (c) Organiser et délivrer les *Examinations for European Diploma in Anaesthesiology and Intensive Care* (ci-après : « **EDAIC** ») qui serviront à améliorer le niveau de la spécialité par la demande de documents attestant de la qualification professionnelle. L'EDAIC sera délivré aux candidats qui auront satisfait aux exigences définies par le Comité des Examens, sous réserve de la décision du Comité Exécutif ;
- (d) Organiser différentes activités pédagogiques afin de promouvoir la Formation Médicale Continue (FMC) et le Développement Professionnel Continu (DPC) des anesthésistes et

superviser les programmes pédagogiques et les programmes de bourses à l'attention de ses Membres ;

- (e) Développer les principes directeurs de haute qualité, fondées sur des données probantes, en tant qu'outil pour harmoniser et améliorer la sécurité de la pratique clinique en anesthésiologie ;
- (f) Fournir une infrastructure pour les institutions, les cliniciens et les scientifiques pour faciliter, intégrer et soutenir la recherche collaborative dans les domaines de l'anesthésiologie à travers des frontières internationales afin d'améliorer les soins aux patients ;
- (g) Travailler en étroite collaboration avec l'European Board of Anaesthesiology (EBA), qui fait partie de l'European Union of Medical Specialists AISBL (UEMS), enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0469.067.848 (RPM Bruxelles), la World Federation of Societies of Anaesthesiologists (WFSA) et d'autres sociétés et organisations nationales et internationales pour développer et promouvoir le rôle professionnel et les principes directeurs fondés sur des données probantes, promouvoir la sécurité des patients et la qualité des soins, et protéger les intérêts de ses Membres ;
- (h) Recueillir et analyser des données statistiques ; et
- (i) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

4.2 Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.

4.3 De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, coopérer contractuellement avec ou, que soit directement ou indirectement, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc. ou participer par inscription, contribution financière, coentreprise, prêt de crédit ou participation à la gestion ou à l'administration) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires ou connexes à ceux de l'Association ou sont susceptibles de favoriser le développement de ses activités.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura deux (2) catégories principales de membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

5.3 Toutes les références dans les présents Statuts à "Membre Associé" ou "Membres Associés" sans autre précision sont des références aux Membres Individuels qui ne sont pas des Membres Effectifs et aux Sociétés Membres collectivement, c'est-à-dire les Sociétés Membres Individuelles, les Membres Affiliés, les Membres Alliés, les Sociétés Nationales Européennes d'Anesthésistes, les Sociétés Européennes de Spécialistes en Anesthésiologie et les Sociétés Affiliées, collectivement.

5.4 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.5 La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute :

(a) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

- i. Être un médecin qui a réussi un programme accrédité de formation en anesthésiologie, qui est certifié pour pratiquer l'anesthésiologie et qui est légalement autorisé à pratiquer la médecine ; et
- ii. Travailler dans un pays européen ; ou

Personne physique étant un Membre Honoraire conformément à l'Article 15 des présents Statuts.

Cette sous-catégorie de Membres Effectifs est dénommée "**Membres Actifs**".

(b) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

- i. Être un médecin en cours de formation dans le cadre d'un programme accrédité d'anesthésiologie agréé par un organisme gouvernemental national ; et
- ii. Être formé ou employé dans un département d'anesthésiologie dans un pays européen.

Cette sous-catégorie de Membres Effectifs est dénommée "**Membres Candidats Spécialistes**".

La qualité de Membre Candidat Spécialiste prend fin automatiquement après la première année de spécialisation ou de consultation du Membre Candidat Spécialiste ou lors de sa demande d'adhésion à la catégorie de Membre Actif ou à une autre catégorie de Membre.

6.2 Ces sous-catégories de Membres Effectifs sont dénommées conjointement "**Membres Effectifs**".

6.3 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote, sauf stipulation contraire dans les présents Statuts.

Article 7. Membres individuels n'étant pas des Membres Effectifs

7.1 La catégorie de Membre Individuel est ouverte et accessible à toute :

(a) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

- i. Ne pas répondre aux critères d'éligibilité en tant que Membre Effectif ;
- ii. Être membre d'une Société Membre ; et

- iii. Accepter de devenir un Membre Associé.

Cette sous-catégorie de Membres Associés est dénommée “**Sociétés Membres Individuelles**”.

- (b) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :
 - i. Ne pas répondre aux critères d'éligibilité en tant que Membre Effectif ou en tant que Société Membre ; et
 - ii. Être (a) un médecin certifié qui travaille dans la pratique clinique de l'anesthésiologie, mais seulement dans un ou plusieurs pays hors de l'Europe, ou (b) un médecin certifié qui ne travaille pas dans la pratique clinique de l'anesthésiologie, ou (c) un scientifique ou un professionnel qui ne travaille pas dans la pratique clinique de l'anesthésiologie, mais qui s'intéresse néanmoins à l'anesthésiologie.

Cette sous-catégorie de Membres Associés est dénommée “**Membres Affiliés**”.

- (c) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :
 - i. Ne pas répondre aux critères d'éligibilité en tant que Membre Effectif, Société Membre ou Membre Affilié ; et
 - ii. Être (a) un médecin en cours de formation dans le cadre d'un programme accrédité d'anesthésiologie et agréé par un organisme gouvernemental national qui est formé ou employé dans un département d'anesthésiologie dans un pays non européen, (b) un étudiant en médecine qui n'est pas encore inscrit comme médecin auprès des autorités d'accréditation compétentes du pays dans lequel il/elle est en formation, (c) un professionnel de la santé non-médecin certifié travaillant dans des domaines liés à l'anesthésiologie (comme un infirmier, un technicien biomédical, un thérapeute, un audiologiste, etc.), ou (d) une personne qui aurait satisfait aux critères d'admissibilité en tant que Membre Effectif, mais qui a pris sa retraite d'un emploi actif ou d'un travail indépendant.

Cette sous-catégorie de Membres Associés est dénommée “**Membres Alliés**”.

7.2 Ces sous-catégories de Membres Associés sont conjointement dénommées « **Membres Individuels n'étant pas Membres Effectifs** ».

Article 8. Sociétés Membres

8.1 La catégorie de Société Membre est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivant :

- i. Ayant la personnalité juridique ;
- ii. Étant dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
- iii. Répondant cumulativement aux critères d'une des sous-catégories suivantes :
 - (aa) Être une société nationale d'anesthésistes ayant son siège en Europe ;

Cette sous-catégorie de Membres Associés sera désignée sous le nom de "**Sociétés Nationales Européennes d'Anesthésistes**" ;

L'Association n'admettra qu'une (1) seule Société Nationale Européenne d'Anesthésistes par pays ;

- (ab) Avoir des activités liées à l'anesthésiologie ou à une discipline connexe et avoir son siège en Europe ;

Cette sous-catégorie de Membres Associés sera désignée sous le nom de "**Sociétés Européennes de Spécialistes en Anesthésiologie**" ; ou

- (ac) Être une association d'anesthésistes ayant une collaboration étendue et spécifique avec l'Association en raison d'un intérêt partagé pour la science, l'éducation ou la sécurité des patients et n'ayant pas son siège social en Europe ;

Cette sous-catégorie de Membres Associés sera désignée sous le nom de "**Sociétés Affiliées**".

8.2 Ces sous-catégories de Membres Associés sont dénommées conjointement "**Sociétés Membres**".

8.3 Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir Sociétés Membres avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations.

Article 9. Qualité de Membre Associé

9.1 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

9.2 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 60 des présents Statuts, les Membres Associés ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 10. Admission à la qualité de Membre

10.1 Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au CEO. Pour les demandes d'adhésion en tant que Membre Candidat Spécialiste, la demande doit être supportée par le directeur du programme accrédité de formation en anesthésiologie mentionné à l'Article 6.1 (b) des présents Statuts. Pour les demandes d'adhésion en tant que Société Membre Individuelle, la demande doit être approuvée par la Société Membre concernée visée à l'Article 8 des présents Statuts.

10.2 Pour toutes les demandes d'adhésion concernant les Membres Effectifs, les Sociétés Membres Individuelles, les Membres Affiliés et les Membres Alliés, après avoir vérifié que toutes les conditions

d'adhésion sont remplies, le CEO décide de l'admission en tant que Membre. Les décisions du CEO concernant ces admissions sont définitives, souveraines et le CEO doit motiver ses décisions.

10.3 En cas de doute concernant l'interprétation et l'application des critères d'adhésion énoncés aux Article 6, Article 7 et Article 8 des présent Statuts, le CEO peut saisir le Comité Exécutif pour cette décision et le pouvoir discrétionnaire d'admettre ou non un Membre appartient au Comité Exécutif. Dans ce cas, les décisions du Comité Exécutif concernant les admissions de Membres sont définitives, souveraines et le Comité Exécutif doit motiver ses décisions.

10.4 Pour toutes les demandes d'adhésion concernant les Sociétés Membres, le CEO soumettra cette candidature d'admission au Comité Exécutif. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Comité Exécutif décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Comité Exécutif concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et le Comité Exécutif doit donner des raisons pour ses décisions.

10.5 L'adhésion, y compris tous les droits et obligations qui y sont liés, prend effet à la date de la décision d'admission du CEO ou du Comité exécutif, selon le cas.

Article 11. Démission. Exclusion

11.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, à tout moment, au CEO. Le CEO soumettra la démission au Comité Exécutif, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au CEO.

11.2 Un Membre est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

- (a) Décès ;
- (b) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
- (c) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (d) Administration/réorganisation judiciaire ;
- (e) Fusion (uniquement si le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- (f) Transfert d'une universalité ; et
- (g) Cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membres à laquelle il appartient telle que définie à l'Article 8 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

11.3 Cette démission prendra effet sur décision du Comité Exécutif. Un Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Comité Exécutif lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est dans au moins une des situations décrites au Paragraphe 11.2 du présent Article. Les décisions du Comité Exécutif concernant la démission des Membres telle que décrite aux Paragraphes 11.2 et 11.3 du présent Article sont définitives, souveraines et le Comité Exécutif doit donner des raisons pour ses décisions.

11.4 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6, l'**Error! Reference source not found.** ou l'Article 8 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par

les organes de l'Association, ou (iii) a substantiellement modifié ses activités, ou (iv) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision du Conseil sur proposition du Comité Exécutif.

11.5 Un Membre qui ne paie pas la totalité des cotisations de Membres dans un délai d'un (1) mois après qu'un rappel lui ait été envoyé par le CEO, peut être exclu de l'Association par décision du CEO.

11.6 Une Société Membre qui ne répond pas aux demandes de renseignements ou aux questionnaires du CEO pendant deux (2) années consécutives peut être suspendu de la qualité de Membre par décision du Conseil sur proposition du Comité Exécutif. Une Société Membre suspendue qui ne répond pas aux demandes de renseignements ou aux questionnaires du CEO pendant deux (2) années consécutives après sa suspension peut être exclu de la qualité de Membre par décision du Conseil sur proposition du Comité Exécutif.

11.7 Avant de recommander l'exclusion d'un Membre au Conseil, le Comité Exécutif fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, au moins un (1) mois avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de son exclusion. Le Comité Exécutif peut décider de proposer l'exclusion d'un Membre au Conseil, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Comité Exécutif et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Comité Exécutif et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions du Comité Exécutif concernant la proposition d'exclusion d'un Membre au Conseil sont définitives, souveraines et le Comité Exécutif doit donner des raisons pour ses décisions.

11.8 Sur recommandation du Comité Exécutif, le Conseil peut décider d'exclure un Membre à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant la réunion du Conseil et préalablement au vote sur l'exclusion. Le Conseil peut valablement décider de l'exclusion d'un Membre uniquement si la décision obtient une majorité d'au moins deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les membres du Conseil présents. Les décisions du Conseil concernant l'exclusion d'un Membre sont finales, souveraines et le Conseil doit donner les raisons de ses décisions.

11.9 Tous les droits de membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure (i) jusqu'à la décision du Comité Exécutif de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné au Conseil, ou (ii) si le Comité Exécutif décide de recommander l'exclusion du Membre concerné au Conseil, la décision du Conseil.

11.10 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision du CEO, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

11.11 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 12. Cotisations de Membre

12.1 Excepté pour les Membres Effectifs étant des Membres Honoraires, chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle. Chaque année, le montant des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif sera décidé par le Comité Exécutif.

12.2 Chaque Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que décidée par le Comité Exécutif. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Associé seront décidés par le Comité Exécutif.

12.3 Excepté pour les Sociétés Membres, les Membres Associés ne devront pas payer de cotisations de Membre annuelle, sauf décision du Comité Exécutif.

12.4 Le Comité Exécutif peut décider de réduire les cotisations d'un ou de plusieurs Membres travaillant ou ayant leur siège dans des Pays à Revenu Faible ou Moyen-Inférieur, tels que définis par la Banque Mondiale.

12.5 Sans préjudice de l'Article 11 des présents Statuts, si un Membre est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre un (1) mois après qu'un rappel lui a été envoyé par le CEO, ses droits (en ce compris, le cas échéant, ses droits de vote) seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement des cotisations de Membre échues.

12.6 Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant total des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres.

12.7 Les cotisations sont payables avant le 31 janvier de chaque année. Sur décision du CEO, un Membre peut effectuer un paiement anticipé pour ses cotisations à déterminer pour l'exercice financier suivant.

Article 13. Conformité avec les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur

13.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 12 des présents Statuts.

13.2 Tout Membre doit promouvoir la vision et la mission de l'Association au mieux de ses capacités et s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la réputation et aux objectifs de l'Association.

Article 14. Registre des Membres

14.1 Le CEO tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra (i) la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale

de chaque Membre étant une personne morale et (ii) le nom, prénom, et l'adresse du domicile de chaque Membre étant une personne physique. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le CEO, immédiatement après que le CEO, le Comité Exécutif ou le Conseil, le cas échéant, aient pris une décision.

TITRE IV. MEMBRES HONORAIRES

Article 15. Membres Honoraires

15.1 Sur proposition de tout Membre au Secrétaire, qui communiquera cette proposition au Comité Exécutif, le Comité Exécutif aura le droit d'accorder le titre de Membre Honoraire à toute personne physique, étant un médecin, scientifique ou professionnel, (i) qui a rendu des services exceptionnels à l'Association ou à ses Membres, ou (ii) qui a atteint une éminence exceptionnelle en anesthésiologie ou dans des domaines connexes. Le Comité Exécutif peut révoquer à tout moment le titre de Membre Honoraire accordé à une ou plusieurs personne(s) physique(s). Les décisions du Comité Exécutif concernant l'octroi ou la révocation du titre de Membre Honoraire sont définitives, souveraines et le Comité Exécutif ne motive pas ses décisions.

TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 16. Organes

16.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil ;
- (c) Le Comité Exécutif ;
- (d) Le Président, Président Sortant ou Vice-Président, Trésorier et Secrétaire ;
- (e) Le CEO ;
- (f) Le National Anaesthesiologists Societies Committee (NASC) ;
- (g) Le Comité Scientifique ;
- (h) Le Comité de Recherche ;
- (i) Le Comité de l'Éducation et de la Formation ;
- (j) Le Comité des Examens ;
- (k) Le Président du NASC, le Président du Comité Scientifique, le Président du Comité de Recherche, le Président du Comité de l'Éducation et de la Formation et le Président du Comité des Examens ;
- (l) Le(s) Comité(s) ;
- (m) Le(s) Groupe(s) de Travail.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Composition. Droits de vote

17.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres Effectifs.

17.2 Seuls les Membres Effectifs auront le droit de voter. Chaque Membre Effectif aura un (1) voix.

17.3 Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Les administrateurs ont toutefois le droit de vote en leur qualité de Membres Effectifs.

17.4 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Président Sortant ou le Vice-Président. Si le Président et le Président Sortant ou le Vice-Président ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Secrétaire. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président et le Secrétaire ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Trésorier. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un Membre Effectif nommé à cette fin par l'Assemblée Générale.

17.5 L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 18. Pouvoirs

18.1 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La révocation des administrateurs ;
- (c) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (d) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (e) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (f) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (g) La modification des présents Statuts ;
- (h) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de la liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- (i) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 19. Réunions

19.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Comité Exécutif, et aux date et lieu, en Belgique et ailleurs, tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Comité Exécutif déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

19.2 Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Comité Exécutif chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Président à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Président convoquera l'Assemblée Générale endéans un (1) mois après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard deux (2) mois suivant ladite demande.

19.3 Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Président Sortant ou le Vice-Président. Si le Président et le Président Sortant ou le Vice-Président ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Secrétaire. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président et le Secrétaire ne sont tous pas en mesure ou désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Trésorier. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Comité Exécutif.

Article 20. Procurations

20.1 Les Membres Effectifs n'auront pas le droit de donner procuration à d'autres Membres pour être représentés lors d'une réunion de l'Assemblée Générale.

20.2 Par dérogation au 22.1 20.1 du présent Article, le Comité Exécutif peut octroyer le droit à chaque Membre Effectif de donner une procuration à un autre Membre Effectif pour être représenté à une réunion de l'Assemblée Générale. Une telle procuration devra être donnée par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire par des moyens similaires, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, aucun Membre Effectif ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

20.3 Par dérogation au Paragraphe 20.1 du présent Article, chaque Membre Effectif aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre Effectif ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 60 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre Effectif ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 21. Convocations. Ordre du jour

21.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres Effectifs et aux administrateurs par le Secrétaire, par moyens de communication standards au moins un (1) mois avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres Effectifs peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le CEO et adopté par le Président ou le Comité Exécutif.

21.2 Les Membres Effectifs n'ont pas le droit de proposer directement un ou des points supplémentaires à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Toute proposition de point(s) supplémentaire(s) à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée générale par les Membres Effectifs doit être communiquée au Conseil et proposée par le Conseil à l'Assemblée Générale en vue de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

21.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

21.4 Chaque Membre Effectif, Membre Affilié, Membre Allié et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout Membre Effectif, Membre Affilié et Membre Allié présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 22. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

22.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins cinquante (50) Membres Effectifs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes.

22.2 Si au moins cinquante (50) Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins un (1) mois après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 22.3 du présent Article.

22.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité simple (c'est-à-dire si elles obtiennent le nombre le plus élevé de votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.

22.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non) le Président Sortant ou le Vice-Président. Si le Président et le Président Sortant ou le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Secrétaire aura le vote décisif. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président et le Secrétaire sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. En cas d'absence du Président, du Président Sortant ou du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif qui a été désigné par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

22.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.

22.6 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Comité Exécutif et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même

si tous ou une partie des Membres Effectifs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la catégorie de Membre et l'identité des Membres Effectifs, (ii) aux Membres Effectifs de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres Effectifs de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Comité Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par des moyens de communication électroniques.

22.7 A condition que cette possibilité de voter ait été accordée par le Comité Exécutif et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Comité Exécutif mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

22.8 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par des moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 23. Vote anticipé à distance par moyens électroniques

23.1 Pour autant que cette possibilité ait été accordée par le Comité Exécutif et soit mentionnée dans la convocation, chaque Membre Effectif peut voter à distance avant une réunion de l'Assemblée Générale, au moyen d'un formulaire de vote anticipé électronique joint à la convocation ou mis à disposition par l'Association.

23.2 Le Comité Exécutif veillera à ce que le système de vote anticipé à distance par moyens électroniques utilisé permette (i) la vérification de la qualité et de l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle du respect du délai mentionné dans la convocation.

23.3 Le Comité Exécutif met en place les modalités pratiques d'organisation du vote anticipé à distance par moyens électroniques.

23.4 L'Association doit recevoir le formulaire de vote anticipé électronique dûment complété et signé dans le délai mentionné dans la convocation.

23.5 Tout vote anticipé à distance par moyens électroniques qui a été valablement exprimé avant l'adoption d'un ordre du jour modifié ou complété de l'Assemblée Générale reste valable pour les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été modifiés ou ajoutés.

23.6 Un Membre Effectif qui a voté à distance par voie électronique avant la réunion de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du présent Article ne peut plus choisir une autre façon d'exprimer son vote, que ce soit lors de la réunion de l'Assemblée Générale ou par procuration.

23.7 Tous les Membres Effectifs ayant valablement voté à distance par moyens électroniques conformément aux dispositions du présent Article sont pris en compte pour le calcul du quorum de présence applicable conformément aux présents Statuts. Tous les votes anticipés à distance par moyens électroniques qui ont été valablement envoyés ou soumis à l'Association conformément aux dispositions du présent Article sont pris en compte pour le calcul de la majorité de vote applicable conformément aux présents Statuts.

23.8 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Article 24. Registre des procès-verbaux

24.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Après l'Assemblée Générale, le projet de procès-verbal est envoyé par le Secrétaire aux Membres Effectifs par les moyens de communication standards. Les Membres Effectifs ont la possibilité d'adresser leurs observations éventuelles sur ce projet de procès-verbal au Secrétaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception. Le procès-verbal est ensuite approuvé par le Comité Exécutif et signé par la personne ayant présidé l'Assemblée Générale et conservé dans un registre de procès-verbaux. Des copies du procès-verbal final seront envoyées par les moyens de communication standards par le Secrétaire aux Membres Effectifs et seront téléchargées sur le site Internet de l'Association afin de les notifier à tous les Membres.

Article 25. Procédure écrite

25.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie le courrier ordinaire/enregistré ou tout autre moyen de communication écrite (y compris le courrier électronique, l'application ou la plate-forme sur un site web) à l'unanimité. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 21 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

25.2 A cet effet, le Président, à la demande du Comité Exécutif, et avec l'assistance du Secrétaire, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres Effectifs et les administrateurs, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Comité Exécutif et endéans les délais mentionnés dans la notification.

25.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

25.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.

25.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres Effectifs et administrateurs.

25.6 Les décisions prises par procédure écrite seront conservées dans le registre des procès-verbaux. Les copies des décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de

communication standards par le Secrétaire aux Membres Effectifs et seront téléchargées sur le site internet de l'Association afin de les notifier à tous les Membres.

25.7 Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure écrite leur demande.

TITRE VII. CONSEIL

Article 26. Composition

26.1 Le Conseil sera composé comme suit :

- (a) Tous les administrateurs de l'Association seront membres du Conseil de droit ;
- (b) Un (1) représentant national par Pays Éligible où travaillent un (1) ou plusieurs Membres Actifs (ci-après : "**Représentants Nationaux au Conseil**") ; et
- (c) Un maximum de deux (2) représentants pour les Membres Candidats Spécialistes (ci-après : "**Représentants Candidats Spécialistes**").

A condition que :

- (a) Seuls les pays européens ayant au moins vingt-cinq (25) Membres Actifs et/ou Membres Candidats Spécialistes ou au moins dix pour cent (10%) du nombre total d'anesthésistes pratiquant dans ce pays en tant que Membres Actifs et/ou Membres Candidats Spécialistes (le nombre le plus petit étant retenu) auront le droit d'élire un Représentant National au Conseil (ci-après : « **Pays Éligibles** ») ;
- (b) Dès le début de leur mandat, les administrateurs ne peuvent pas assumer ou poursuivre un mandat de Représentant National au Conseil de leur Pays Éligible respectif au sein du Conseil ;
- (c) Les représentants du NASC ne peuvent pas assumer ou poursuivre un mandat de membre du Conseil ; et
- (d) S'il y a deux (2) Représentants Candidats Spécialistes, ils ne peuvent pas travailler ou se former dans le même pays.

26.2 Chaque Représentant National au Conseil représente les Membres Actifs de son Pays Éligible respectif. Chaque Représentant National au Conseil doit être un Membre Actif travaillant dans le même Pays Éligible qu'il représente. Les Représentants Nationaux au Conseil sont responsables du contact et du transfert régulier d'informations (i) entre l'Association et les Membres Actifs travaillant professionnellement dans le même pays Éligible et (ii) entre l'Association et la Société Nationale Européenne d'Anesthésistes de ce pays.

26.3 Les Représentants Candidats Spécialistes représentent conjointement les Membres Candidats Spécialistes de tous les pays et sont responsables du contact et du transfert régulier d'informations entre l'Association et ses Membres Candidats Spécialistes. Les Représentants Candidats Spécialistes travaillent en étroite collaboration avec les Représentants Nationaux au Conseil, le NASC et le Comité des Candidats Spécialistes.

26.4 Les Représentants Nationaux au Conseil sont élus par les Membres Actifs de chaque Pays Éligible. Le mandat des Représentants Nationaux au Conseil est de trois (3) ans, indéfiniment renouvelable pour des mandats consécutifs de deux (2) ans. Leur mandat n'est pas rémunéré.

26.5 Les élections des Représentants Nationaux au Conseil ont lieu à l'automne de l'année précédant le début du mandat. Le Secrétaire informe les Membres Actifs d'un Pays Éligible par moyens de communication standards dès qu'une nouvelle élection d'un Représentant National au Conseil pour ce pays est nécessaire. Les candidatures à l'élection du Représentant National au Conseil doivent être envoyées au Secrétaire par moyens de communication standards au moins un (1) mois avant la date limite communiquée par le Secrétaire. Chaque candidat doit être supporté par écrit par au moins deux (2) Membres Actifs de son pays. S'il n'y a qu'un (1) seul candidat pour le mandat de Représentant National au Conseil d'un Pays Éligible concerné et à condition que les critères énoncés dans le présent Article soient remplis, il/elle sera automatiquement considéré(e) comme élu(e) en tant que Représentant National au Conseil de ce Pays Éligible. S'il y a plus d'un (1) candidat pour le mandat de Représentant National au Conseil d'un pays Éligible concerné, les élections sont organisées par l'Association. L'élection des Représentants Nationaux au Conseil se fait par procédure écrite (c'est-à-dire par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris le courrier électronique, l'application ou la plate-forme sur un site web)). À cette fin, le Secrétaire, en tenant compte des critères énoncés dans le présent Article, établit une liste de tous les candidats proposés comme Représentants Nationaux au Conseil pour le Pays Éligible concerné (en indiquant pour chaque candidat proposé comme Représentant National au Conseil les critères énoncés dans le présent Article) et l'envoie aux Membres Actifs du Pays Éligible concerné par des moyens de communication standards, avec (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre, en demandant aux Membres Actifs du Pays Éligible de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire, et dans le délai mentionné dans l'avis. Les décisions sont réputées avoir été prises si (i) au moins cinq pour cent (5%) des Membres Actifs de ce Pays Éligible ont soumis leur vote via le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire, dans le délai imparti, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité simple (c'est-à-dire s'ils ont obtenu le plus grand nombre de voix exprimées par les Membres Actifs de ce Pays Éligible ayant soumis leur vote via les moyens de communication écrits désignés par le Secrétaire) des voix exprimées par les Membres Actifs de ce Pays Éligible ayant soumis leur vote via les moyens de communication écrits désignés par le Secrétaire. Chaque Membre Actif du Pays Éligible concerné n'a le droit de voter que pour un (1) seul candidat au poste de Représentant National au Conseil. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote est organisé.

26.6 Les Représentants Candidats Spécialistes sont élus par tous les Membres Candidats Spécialistes. Le mandat des Représentants Candidats Spécialistes est d'une durée de trois (3) ans, non renouvelable.

26.7 Les élections des Représentants Candidats Spécialistes ont lieu à l'automne de l'année précédant le début du mandat. Le Secrétaire informe tous les Membres Candidats Spécialistes par les moyens de communication standards dès qu'une nouvelle élection d'un Représentant Candidat Spécialiste est nécessaire. Les candidatures à l'élection du Représentant Candidat Spécialiste sont envoyées au Secrétaire au moins un (1) mois avant la date limite communiquée par le Secrétaire. Chaque candidat doit être supporté par écrit par au moins deux (2) Membres Candidats Spécialistes. S'il n'y a que deux (2) candidats pour les mandats de Représentant Candidat Spécialiste et pour autant que les critères énoncés dans le présent Article soient remplis, ils sont automatiquement considérés comme élus en tant que Représentants Candidats Spécialistes. S'il y a plus de deux (2) candidatures pour les mandats de Représentants Candidats Spécialistes, les élections sont organisées par l'Association. L'élection des Représentants Candidats Spécialistes se fait par procédure écrite (c'est-à-dire par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris

le courrier électronique, l'application ou la plate-forme sur un site web)). À cette fin, le Secrétaire, en tenant compte des critères énoncés dans le présent Article, établit une liste de tous les candidats proposés comme Représentants Candidats Spécialistes (en indiquant pour chaque candidat proposé comme Représentant Candidat Spécialiste les critères énoncés dans le présent Article) et l'envoi à tous les Membres Candidats Spécialistes par des moyens de communication standards, ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre, en demandant à tous les Membres Candidats Spécialistes de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par les moyens de communication écrits désignés par le Secrétaire, et dans le délai mentionné dans la convocation. Les décisions sont réputées avoir été prises si (i) au moins cinq pour cent (5%) des Membres Candidats Spécialistes ont soumis leur vote via le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire, dans le délai imparti, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins la majorité simple (c'est-à-dire qu'ils ont obtenu le plus grand nombre de voix des Membres Candidats Spécialistes ayant soumis leur vote via le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire) des voix des Membres Candidats Spécialistes ayant soumis leur vote via le moyen de communication écrite désigné par le Secrétaire. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote est organisé.

26.8 Sauf application du Paragraphe 26.14 du présent Article, le mandat des membres du Conseil commence le premier (1^{er}) janvier qui suit leur élection.

26.9 Le mandat d'un membre du Conseil prend fin le trente et un (31) décembre par expiration de son terme. Le mandat d'un membre du Conseil prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) par décès ou incapacité, ou (ii) si le membre du Conseil, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être un Membre Effectif, ou (iii) si un membre du Conseil ne remplit plus les critères pour être un Représentant National au Conseil ou un Représentant Candidat Spécialiste.

26.10 Le mandat d'un Représentant National au Conseil prend également fin en cas de révocation. La révocation des Représentants Nationaux au Conseil se fait par procédure écrite (c'est-à-dire par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris le courrier électronique, l'application ou la plate-forme sur un site web)). À cette fin, le Secrétaire envoie (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre aux Membres Actifs du Pays Éligible concerné par moyens de communication standards, en demandant aux Membres Actifs du Pays Éligible de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire, et dans le délai mentionné dans l'avis. Les décisions sont réputées avoir été prises si (i) au moins cinq pour cent (5%) des Membres Actifs de ce Pays Éligible ont soumis leur vote via le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire, dans le délai imparti, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Actifs de ce Pays Éligible ayant soumis leur vote via le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote est organisé.

26.11 Le mandat d'un Représentant Candidat Spécialiste prend également fin en cas de révocation. La révocation des Représentants Candidats Spécialistes se fait par procédure écrite (c'est-à-dire par courrier ordinaire/enregistré ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris le courrier électronique, l'application ou la plate-forme sur un site web)). À cette fin, le Secrétaire envoie (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre à tous les Membres Candidats Spécialistes par des moyens de communication ordinaires, en demandant aux Membres Candidats Spécialistes de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire, et dans le délai mentionné dans l'avis. Les décisions sont réputées prises si (i) au

moins cinq pour cent (5%) des Membres Candidats Spécialistes ont soumis leur vote via le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire, dans le délai imparti, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Membres Candidats Spécialistes ayant soumis leur vote via le moyen de communication écrite désigné par le Secrétaire. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote est organisé.

26.12 Conformément aux Paragraphes 26.10 et 26.11 du présent Article, un membre du Conseil peut être révoqué à tout moment et les Membres Actifs du Pays Éligible concerné ou les Membres Candidats Spécialistes, selon le cas, ne doivent pas motiver leurs décisions, sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Conseil concerné ait eu la possibilité de défendre sa position avant le vote sur la révocation.

26.13 Les membres du Conseil sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment en soumettant, par des moyens de communication spéciaux, leur démission au Secrétaire. En cas de cessation du mandat d'un membre du Conseil pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de cessation automatique du mandat d'un membre du Conseil, ou de révocation, le membre du Conseil continue à exercer les fonctions de son poste jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans un délai de deux (2) mois.

26.14 A l'exception des membres du Conseil visés au Paragraphe 26.1 (a) du présent Article, si le mandat d'un membre du Conseil prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, de nouvelles élections sont organisées pour élire un nouveau membre du Conseil pour le reste du mandat. Le nouveau membre du Conseil est rééligible.

26.15 En cas de cessation du mandat d'un membre du Conseil pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil ne peut prétendre à aucune indemnité sur l'Association ou sur ses biens, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions de la convention de services, le cas échéant.

26.16 Le Conseil sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par le Président Sortant ou le Vice-Président. Si le Président et le Président Sortant ou le Vice-Président ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par le Secrétaire. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président et le Secrétaire ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par le Trésorier. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil, le Conseil sera présidé par un membre du Conseil nommé à cette fin par le Conseil.

26.17 Le Conseil peut inviter un ou plusieurs tiers à assister sans droit de vote à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du Conseil.

26.18 Le Conseil peut décider de conférer le statut d'observateur permanent à un ou plusieurs Membres Effectifs. Les observateurs permanents ont le droit d'assister aux réunions du Conseil sans droit de vote et avec le droit d'être entendus. Toutes les convocations à toutes les réunions du Conseil sont notifiées simultanément aux observateurs permanents. Le Conseil peut révoquer à tout moment le statut d'observateur permanent. Par dérogation à la phrase précédente, le président de l'European Board of Anaesthesiology (EBA) a le statut d'observateur permanent auprès du Conseil.

26.19 Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le président de l'European Board of Anaesthesiology (EBA) ne peut pas assister à une ou plusieurs réunions ou à une ou plusieurs parties d'une ou plusieurs réunions du Conseil.

Article 27. Pouvoirs

27.1 Le Conseil a les pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil agit en tant qu'organe collégial.

27.2 Le Conseil aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) L'exclusion d'un Membre en vertu de l'Article 11 des présents Statuts ;
- (b) L'élection des administrateurs mentionnée à l'Article 34.4 (b) des présents Statuts et la révocation temporaire des administrateurs conformément à l'Article 34 des présents Statuts ;
- (c) L'élection et la révocation du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier conformément à Article 42 des présents Statuts ;
- (d) Après réception du projet de comptes annuels et du projet de budget du Comité Exécutif, fournir un avis non contraignant à ce sujet au Comité Exécutif ;
- (e) La décision d'inscrire un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur proposition des Membres Effectifs par l'intermédiaire de leur(s) Représentants Nationaux au Conseil ou de leur(s) Représentant(s) Candidat(s) Spécialiste(s), selon le cas ; et
- (f) L'adoption de propositions de modifications aux Statuts à soumettre à l'Assemblée Générale.

27.3 Le Conseil peut à tout moment déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans la mesure légale possible.

Article 28. Réunions

28.1 Le Conseil se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire ou de cinq (5) membres du Conseil, agissant conjointement, et à la date et au lieu déterminés dans la convocation. À la demande d'au moins quatre (4) administrateurs ou d'au moins la moitié des membres du Conseil, le Président convoque des réunions supplémentaires du Conseil. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil, celui-ci est convoqué par le Président Sortant ou le Vice-Président. Si le Président et le Président Sortant ou le Vice-Président ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil, le Conseil est convoqué par le Secrétaire. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président et le secrétaire ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil, le Conseil est convoqué par le Trésorier. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil, le Conseil est convoqué par le membre le plus âgé du Conseil (en âge).

Article 29. Procurations

29.1 Les membres du Conseil n'ont pas le droit de donner une procuration à d'autres membres du Conseil, pour se faire représenter à une réunion du Conseil.

Article 30. Convocations. Ordre du jour

30.1 Les convocations au Conseil seront notifiées aux membres du Conseil par le Secrétaire, par moyens de communication standards au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion du Comité Exécutif. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil sera préparé par le CEO et adopté par le Comité Exécutif.

30.2 Chaque membre du Conseil a le droit de proposer l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil, qui doivent être notifiés au Secrétaire par moyens de communication standards au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion. Dans ce cas, le Secrétaire informe les membres du Conseil du ou des points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil par moyens de communication standards au moins un (1) jour ouvrable avant la réunion du Conseil.

30.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

30.4 Chaque membre du Conseil aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout membre du Conseil présent ou représenté à une réunion du Conseil sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 31. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

31.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil sera valablement constitué si au moins la moitié des membres du Conseil sont présents. Dans tous les cas, le Conseil sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil présents.

31.2 Si au moins la moitié des membres du Conseil ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion du Conseil peut être convoquée, conformément à l'Article 30 des présents Statuts, au moins cinq (5) jours ouvrables après la première réunion de Conseil. La seconde réunion de Conseil délibérera valablement indépendamment du nombre de membre du Conseil présents, conformément à la majorité de vote stipulée dans le Paragraphe 31.3 du présent Article.

31.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité simple (c'est-à-dire qu'il obtient le plus grand nombre de voix exprimées par les membres du Conseil présents) des votes exprimés par les membres du Conseil présents. Chaque membre du Conseil aura une (1) voix.

31.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non) le Président Sortant ou le Vice-Président. Si le Président et le Président Sortant ou le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Secrétaire aura le vote décisif. Si le président, le Président Sortant ou le Vice-Président et le Secrétaire sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. En cas d'absence du Président, du Président Sortant ou du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier (qu'ils soient représentés ou non), la personne qui présidera le Conseil aura le vote décisif.

31.5 Une réunion du Conseil régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou une partie des membres du Conseil ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux membres du Conseil de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Secrétaire mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les membres du Conseil seront considérés comme étant présents.

31.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres du Conseil peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil. Le Secrétaire prendra les mesures nécessaires permettant aux membres du Conseil de voter électroniquement. Le Secrétaire mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres du Conseil ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 32. Procédure écrite

32.1 Le Conseil peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie le courrier ordinaire/enregistré ou tout autre moyen de communication écrite (y compris le courrier électronique, l'application ou la plate-forme sur un site web). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 30 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

32.2 A cet effet, le Secrétaire, à la demande du Président ou de cinq (5) membres du Conseil, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les membres du Conseil, avec la demande aux membres du Conseil de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire et endéans les délais mentionnés dans la notification.

32.3 Les décisions sont réputées avoir été prises si (i) au moins cinquante pour cent (50%) des membres du Conseil ont renvoyé leur(s) vote(s) via le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire, endéans le délai imparti, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins la majorité simple (c'est-à-dire qu'ils ont obtenu le plus grand nombre de voix des membres du Conseil ayant renvoyé leur(s) vote(s) via le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire) des voix des membres du Conseil ayant renvoyé leur(s) vote(s) via le moyen de communication écrite désigné par le Secrétaire. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, les décisions sont réputées non prises.

32.4 Aux fins du présent Article, les membres du Conseil ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres membres du Conseil.

32.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux membres du Conseil.

32.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire aux membres du Conseil.

Article 33. Registre des procès-verbaux

33.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire aux membres du Conseil. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les membres du Conseil peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

TITRE VIII. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 34. Composition

34.1 L'Association sera administrée par un Comité Exécutif composé entre neuf (9) et douze (12) administrateurs.

34.2 Chaque administrateur aura été un Membre Actif pendant au moins trois (3) années civiles avant son élection au Comité Exécutif.

34.3 Au sein du présent Article, le terme "de droit" signifie "automatiquement".

34.4 Le Comité Exécutif sera composé de la manière suivante :

- (a) Les Membres Actifs suivants sont de droit des administrateurs (ci-après : "**Dirigeants**") :
 - i. Le Président ;
 - ii. Le Président Sortant et le Vice-Président ;
 - iii. Le Secrétaire ;
 - iv. Le Trésorier ;
- (b) Jusqu'à trois (3) autres Membres Actifs (ci-après : "**Non-Dirigeants**") ;
- (c) Les Membres Actifs suivants sont de droit des administrateurs :
 - i. Le Président du Comité Scientifique ;
 - ii. Le Président du Comité de Recherche ;
 - iii. Le Président du Comité de l'Éducation et de la Formation ;
 - iv. Le Président du Comité des Examens ; et
 - v. Le Président du NASC.

A condition que :

- (a) En tout temps, au moins trois (3) des Dirigeants et/ou Non-Dirigeants doivent être membres du Conseil au moment de leur élection comme Dirigeants ou Non-Dirigeants ; et
- (b) Il n'y ait pas plus de deux Dirigeants et/ou Non-Dirigeants travaillant dans le même pays.

34.5 A l'exception des administrateurs dont il est fait référence au sein du Paragraphe 34.4 (a) et (c) du présent Article (qui deviennent administrateurs de plein droit du fait de leur nomination respective en tant que Président, Président Sortant ou Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Président du Comité Scientifique, Président du Comité de Recherches, Président du Comité de l'Éducation et de la Formation, Président du Comité des Examens ou Président du NASC), le Conseil élit les administrateurs. La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans, renouvelable deux (2)

fois de suite. Par dérogation à ce qui précède, le mandat exercé par un administrateur en vertu du Paragraphe 34.14 du présent Article n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats.

34.6 A l'exception des Non-Dirigeants élus conformément au Paragraphe 34.13 du présent Article, la durée du mandat des Non-Dirigeants commence le premier (1^{er}) janvier de l'année qui suit la réunion du Conseil à laquelle ils ont été élus.

34.7 Aucun administrateur ne peut siéger au Comité Exécutif pendant plus de huit (8) ans au total. Une fois cette durée maximale de huit (8) ans atteinte, un administrateur ne peut plus siéger au Comité Exécutif pendant un intervalle d'au moins un (1) an avant de pouvoir présenter une nouvelle candidature à l'élection au Comité Exécutif ou de devenir de plein droit administrateur. Le mandat des administrateurs est non rémunéré.

34.8 Le Secrétaire informera les Membres Actifs via des moyens de communication standards lorsqu'une nouvelle élection des Non-Dirigeants par le Conseil est nécessaire. Les candidatures à l'élection d'un Non-Dirigeant doivent être envoyées au Secrétaire au moins un (1) mois avant la réunion du Conseil au cours de laquelle un ou plusieurs Non-Dirigeant(s) seront élus. Le Secrétaire, en tenant compte des critères énoncés dans le présent Article, dresse une liste de tous les candidats proposés comme Non-Dirigeant. Cette liste est jointe à l'ordre du jour de la réunion du Conseil au cours de laquelle un ou plusieurs Non-Dirigeants seront élus. La liste indique pour chaque candidat Non-Dirigeant proposé les critères énoncés dans le présent Article. L'élection de chaque Non-Dirigeant se fait par vote secret des membres du Conseil présents à la réunion du Conseil. Le Conseil ne peut valablement décider de la nomination d'un Non-Dirigeant que si cette décision obtient la majorité simple (c'est-à-dire qu'elle obtient le plus grand nombre de voix des membres du Conseil présents) des voix exprimées par les membres du Conseil présents. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. S'il y a plus de quatre (4) candidatures pour un mandat et qu'aucun candidat n'obtient la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil présents au premier tour, seuls les quatre (4) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront retenus pour le second tour. S'il y a plus de deux (2) candidatures pour un mandat et qu'aucun candidat n'obtient la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil présents au premier tour, le candidat ayant reçu le moins de voix est éliminé et un second tour est organisé. Ce processus sera répété avec autant de tours que nécessaire jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité simple des votes exprimés par les membres du Conseil présents.

34.9 Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, (ii) si l'administrateur pour quelque raison que ce soit, cesse d'être un Membre Actif ou (iii) si un administrateur ne remplit plus les critères prévus au Paragraphe 34.4 du présent Article.

34.10 Un administrateur peut également être temporairement révoqué par le Conseil. Le Conseil peut valablement décider d'une telle révocation temporaire uniquement si (i) au moins deux-tiers (2/3) des membres du Conseil sont présents et (ii) la décision de révoquer temporairement un administrateur obtient au moins une majorité des deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les membres du Conseil présents. Les votes blancs, les votes invalides et les abstentions ne comptent pas.

34.11 Un administrateur peut être révoqué de manière permanente par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil. L'Assemblée Générale peut valablement décider d'une telle révocation uniquement si (i) au moins deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision de révoquer un administrateur obtient au moins une majorité des deux-tiers (2/3) des votes

exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes invalides et les abstentions ne comptent pas. L'Assemblée Générale peut décider de la révocation d'un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation par l'Assemblée Générale.

34.12 Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les deux (2) mois.

34.13 Si le mandat d'un Non-Dirigeant prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil délira un nouveau Non-Dirigeant pour temps restant du mandat du Non-Dirigeant étant remplacé.

34.14 En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

34.15 Le Comité Exécutif sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera présidé par le Président Sortant ou le Vice-Président. Si le Président et le Président Sortant ou le Vice-Président ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera présidé par le Secrétaire. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président et le Secrétaire ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera présidé par le Trésorier. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera présidé par un administrateur nommé à cette fin par le Comité Exécutif.

34.16 Le Comité Exécutif peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité Exécutif.

34.17 Le Président de l'European Board of Anaesthesiology (EBA) est un observateur permanent du Comité Exécutif et a le droit d'assister à toutes les réunions du Comité Exécutif sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions du Comité Exécutif sont notifiées simultanément au Président de l'European Board of Anaesthesiology (EBA).

34.18 Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le président de l'European Board of Anaesthesiology (EBA) ne peut pas assister à une ou plusieurs réunions ou à une ou plusieurs parties d'une ou plusieurs réunions du Comité Exécutif.

Article 35. Pouvoirs

35.1 Le Comité Exécutif aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Comité Exécutif agira en tant qu'organe collégial.

35.2 Le Comité Exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) L'admission de nouvelles Sociétés Membres ;
- (g) L'admission des nouveaux Membres Effectifs, Sociétés Membres, Membres Affiliés et Membres Alliés, sur recommandation du CEO, conformément à l'Article 11 des présents Statuts ;
- (h) L'octroi du titre de Membre Honoraire ;
- (i) La décision sur la démission d'un Membre conformément à l'Article 10 des présents Statuts ;
- (j) La proposition d'exclusion d'un Membre au Conseil conformément à l'Article 11 des présents Statuts ;
- (k) L'élection et la révocation du CEO, y compris la décharge à donner ;
- (l) L'élection, sur proposition du Comité de Nomination des Présidents du Comité Scientifique, du Comité de Recherche, du Comité de l'Éducation et de la Formation et du Comité des Examens ;
- (m) L'élection, sur proposition des membres du NASC, du président du NASC ;
- (n) L'approbation du montant des cotisations de Membre ;
- (o) La préparation, en étroite collaboration avec le Trésorier et sur avis non contraignant du Conseil, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (p) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (q) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- (r) Les décisions de modifier l'Article 56.2 des présents Statuts et ;
- (s) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

35.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Comité Exécutif rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

35.4 À tout moment, le Comité Exécutif peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 36. Réunions

36.1 Le Comité Exécutif se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président ou de deux (2) administrateurs, agissant

conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. À la demande d'au moins quatre (4) administrateurs, le Président convoquera le Comité Exécutif. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera convoqué par le Président Sortant ou le Vice-Président. Si le Président et le Président Sortant ou le Vice-Président ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera convoqué par le Secrétaire. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président et le Secrétaire ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera convoqué par le Trésorier. Si le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, le Comité Exécutif sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

Article 37. Procurations

37.1 Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Comité Exécutif. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 38. Convocations. Ordre du jour

38.1 Les convocations au Comité Exécutif seront notifiées aux administrateurs par le Secrétaire, par moyens de communication standards au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion du Comité Exécutif. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Comité Exécutif. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif sera préparé par le CEO en collaboration avec le Président, et adopté par le Secrétaire. Si le Secrétaire n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Président. Si le Secrétaire et le Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Président Sortant ou le Vice-Président. Si le Secrétaire, le Président et le Président Sortant ou le Vice-Président ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Trésorier. Si le Secrétaire, le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur le plus âgé.

38.2 Chaque administrateur aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Comité Exécutif, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Secrétaire, au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion. En pareil cas, le Secrétaire informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Comité Exécutif par moyens de communication standards, au moins un (1) jour ouvrable avant la réunion du Comité Exécutif.

38.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

38.4 Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Comité Exécutif, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Comité Exécutif sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 39. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

39.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Comité Exécutif sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Comité Exécutif sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents.

39.2 Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Comité Exécutif peut être convoquée, conformément à l'Article 38 des présents Statuts, au moins cinq (5) jours ouvrables après la première réunion de Comité Exécutif. La seconde réunion de Comité Exécutif délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le Paragraphe 39.3 du présent Article.

39.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Comité Exécutif seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité simple (c'est-à-dire qu'elles obtiennent le nombre le plus élevé de voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

39.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président ou le Président Sortant. Si le Président et le Vice-Président ou le Président Sortant sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), la personne présidant le Comité Exécutif aura le vote décisif.

39.5 Une réunion du Comité Exécutif régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou une partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le CEO mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

39.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Comité Exécutif. Le CEO prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le CEO mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 40. Procédure écrite

40.1 Le Comité Exécutif peut prendre des décisions par procédure écrite (c'est-à-dire le courrier ordinaire/enregistré ou tout autre moyen de communication écrite (y compris le courrier électronique, l'application ou la plate-forme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 38 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

40.2 A cet effet, le Secrétaire, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter

sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par moyens de communication écrit désigné par le Secrétaire et endéans le délai mentionné dans la notification.

40.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des administrateurs ont renvoyé leur vote(s) ou soumis leur vote(s) via une plateforme en ligne désigné par le Secrétaire, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenus au moins une majorité simple (c'est-à-dire qui ont obtenu le nombre le plus élevé de votes exprimés par les administrateurs ayant renvoyé leur vote par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire) des votes émis par les administrateurs ayant renvoyé leur vote(s) des votes exprimés par les administrateurs ayant renvoyé leur vote par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

40.4 Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

40.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

40.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire aux administrateurs.

Article 41. Registre des procès-verbaux

41.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Comité Exécutif. Après la réunion du Comité Exécutif, le projet de procès-verbal est envoyé par moyens de communication standards par le Secrétaire aux administrateurs. Les administrateurs ont la possibilité d'adresser leurs observations éventuelles sur ce projet de procès-verbal au Secrétaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception. Le procès-verbal est ensuite approuvé par le Comité Exécutif et signé par la personne ayant présidé le Comité Exécutif et conservé dans un registre des procès-verbaux. Des copies du procès-verbal définitif sont envoyées par les moyens de communication standards par le Secrétaire aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois le déplacer.

TITRE IX. PRÉSIDENT, PRÉSIDENT SORTANT OU PRÉSIDENT ÉLU, TRÉSORIER ET SECRÉTAIRE

Article 42. Election et fonction du Président, du Président Sortant ou Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire

42.1 Le Conseil élira un Président, un Président Sortant ou un Vice-Président un Trésorier et un Secrétaire. Le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire seront quatre (4) administrateurs distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

42.2 La durée du mandat du Président est de deux (2) ans, non renouvelable. La durée du mandat du Président Sortant ou du Vice-Président est d'un (1) an, non renouvelable. La durée du mandat du Trésorier et du Secrétaire est de deux (2) ans, renouvelable deux fois de suite. Par dérogation à ce qui précède, le mandat exercé par un Secrétaire ou un Trésorier conformément au Paragraphe 42.5 du présent Article ne sera pas pris en compte dans la comptabilisation du nombre de mandats.

42.3 Sauf lorsqu'il est fait application du Paragraphe 42.5 du présent Article, la durée du mandat du Président, du Président Sortant ou du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire, commence le premier (1^{er}) janvier suivant la réunion du Conseil à laquelle ils ont été élus. Dans le cas du Paragraphe 42.5 du présent Article, le mandat commence immédiatement.

42.4 Au cours de chaque année particulière, il y aura un Président Sortant ou un Vice-Président, selon un système de rotation. Une fois le mandat du Vice-Président terminé, sauf dans les cas de cessation automatique du mandat d'administrateur ou de révocation, le Vice-Président devient de plein droit Président. A l'issue du mandat du Président, sauf en cas de cessation automatique du mandat d'administrateur ou de révocation, le Président devient de plein droit Président Sortant.

42.5 Si le mandat du Vice-Président prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil élit un nouveau Vice-Président pour la durée restante du mandat du Vice-Président remplacé. Si le mandat du Président prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Président Sortant devient de plein droit Président jusqu'à ce que le Conseil ait élu un nouveau Président pour la durée restante du mandat. Une fois le nouveau Vice-Président, le Président Sortant redevient de plein droit Président Sortant pour la durée restante de son mandat. Si le mandat du Président Sortant prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, il n'y aura pas de nouveau Président Sortant jusqu'à la fin du mandat du Président suivant. Si le mandat du Trésorier prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil élit un nouveau Trésorier pour la durée restante du mandat du Trésorier remplacé. Si le mandat du Secrétaire prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil élit un nouveau Secrétaire pour la durée restante du mandat du Secrétaire remplacé.

42.6 Le mandat du Président, du Président Sortant ou du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

42.7 Le Conseil peut en outre révoquer le Président, en tant que Président, le Président Sortant en tant que Président Sortant, le Vice-Président en tant que Vice-Président, le Trésorier en tant que Trésorier, ou le Secrétaire en tant que Secrétaire à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, Trésorier ou le Secrétaire concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil relatifs à cette décision ou action.

42.8 Le Président, Président Sortant ou le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil. En cas de fin du mandat du Président, du Président Sortant ou du Vice-Président, du Trésorier ou du Secrétaire pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil ait pourvu à leur remplacement, dans les trois (3) mois, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

42.9 En cas de fin du mandat du Président, du Président Sortant ou du Vice-Président, du Trésorier ou du Secrétaire pour quelque raison que ce soit, le Président, le Président Sortant ou le Vice-

Président, le Trésorier ou le Secrétaire, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 43. Pouvoirs du Président, du Président Sortant ou du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire

43.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Gérer et administrer les affaires de l'Association conformément aux politiques établies par le Comité Exécutif, le Conseil et l'Assemblée Générale, telles que définies dans les présents Statuts ;
- (b) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, après préparation par le CEO ;
- (c) Présider les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Comité Exécutif ;
- (d) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale (le cas échéant), du Conseil et du Comité Exécutif ;
- (e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Comité Exécutif ; et
- (f) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers.

43.2 Le Président peut déléguer à d'autres administrateurs le pouvoir de représenter l'Association lors de réunions de sociétés nationales et régionales, d'autres organisations médicales, d'autres sociétés de spécialité et d'organisations et sociétés paramédicales. Le Président peut également déléguer à des personnes qualifiées le pouvoir de parler au nom du Président devant divers organismes gouvernementaux, agences et tout autre groupe ainsi désigné par le Président.

43.3 Le Président Sortant (le cas échéant) aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Président Sortant remplacera le Président en son absence et aura un rôle consultatif au sein du Comité Exécutif.

43.4 Le Vice-Président (le cas échéant) aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement réservés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence et participera à l'administration des affaires de l'Association en prévision de son mandat de Président, conformément aux dispositions des présents Statuts et aux instructions du Président.

43.5 Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association, sera responsable de la sécurité des biens de l'Association et fera rapport à cet égard au Comité Exécutif et au Comité Financier.

43.6 Le Secrétaire dispose des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les présents Statuts et par le Comité Exécutif. En règle générale, le Secrétaire fournit un soutien technique et administratif à l'Association et veille à la tenue et à la conservation des archives.

TITRE X. CEO

Article 44. Nomination et fonction du CEO

44.1 Le Comité Exécutif nommera une personne physique ou personne morale en tant que Chief Executive Officer ("CEO"). Le mandat du CEO ne peut être combiné avec aucun autre mandat dans l'Association. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que CEO, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du CEO au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le CEO. Le mandat du CEO peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Comité Exécutif.

44.2 Le mandat du CEO prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le CEO est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

44.3 Sauf accord contraire, le Comité Exécutif peut révoquer le CEO à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

44.4 Le CEO est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Comité Exécutif, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du CEO pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de CEO, ou de révocation, le CEO continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Comité Exécutif ait pourvu à son remplacement, dans les trois (3) mois, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

44.5 En cas de fin du mandat de CEO pour quelque raison que ce soit, le CEO ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

44.6 Le CEO sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au CEO.

44.7 Nonobstant le Paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le CEO ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité Exécutif.

Article 45. Pouvoirs du CEO

45.1 Le CEO aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le CEO aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé et conformément aux politiques et procédures administratives de l'Association ;
- (b) Le recrutement de nouveaux Membres ;
- (c) En coopération avec le Président et le Secrétaire, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Comité Exécutif ;
- (d) La préparation de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil, et du Comité Exécutif ;
- (e) Le recrutement et le licenciement des employés du quartier général de l'Association ;
- (f) La délégation de tâches au quartier général de l'Association et leur supervision ;
- (g) L'admission des Membres Effectifs, des Sociétés Membres, des Membres Affiliés et des Membres Alliés, ou le renvoi de ces demandes d'adhésion au Comité Exécutif conformément à l'article 10 des présents Statuts ;
- (h) L'exclusion d'un Membre pour non-paiement de sa cotisation de Membre conformément à l'Article 11 des présents Statuts ;
- (i) Exécuter les décisions du Conseil et du Comité Exécutif ;
- (j) La supervision des affaires financières de l'Association, en étroite collaboration avec le Trésorier ; et
- (k) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

45.2 Le CEO agira toujours sous la responsabilité du Comité Exécutif et dans les limites du budget approuvé. Le CEO fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Comité Exécutif, et/ou à la demande du Comité Exécutif.

TITRE XI. NATIONAL ANAESTHESIOLOGISTS SOCIETIES COMMITTEE (NASC)

Article 46. NASC

46.1 Le NASC servira de forum pour les Sociétés Nationales Européennes d'Anesthésistes et vise à faciliter et à harmoniser les activités des Sociétés Nationales et Internationales d'Anesthésistes dans les pays européens. Le NASC a un rôle consultatif auprès du Conseil et du Comité Exécutif.

46.2 Le Comité Exécutif déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du NASC.

46.3 Le NASC ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.

46.4 Le NASC agira toujours sous la responsabilité du Comité Exécutif et fera rapport périodiquement au Comité Exécutif sur ses activités, et/ou à la demande du Comité Exécutif.

TITRE XII. COMITÉ SCIENTIFIQUE

Article 47. Comité Scientifique

47.1 Le Comité Scientifique servira de forum pour l'échange d'idées et d'initiatives à différentes réunions scientifiques de l'Association.

47.2 Le Comité Exécutif déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Comité Scientifique.

47.3 Le Comité Scientifique ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.

47.4 Le Comité Scientifique agira toujours sous la responsabilité du Comité Exécutif et fera rapport périodiquement au Comité Exécutif sur ses activités, et/ou à la demande du Comité Exécutif.

TITRE XIII. COMITÉ DE RECHERCHE

Article 48. Comité de Recherche

48.1 Le Comité de Recherche servira de forum pour (i) la coordination et l'administration des bourses annuelles d'ESAIC, (ii) la promotion de la recherche à l'initiative des chercheurs en anesthésie, en médecine périopératoire, en soins intensifs, en médecine d'urgence critique et en douleur et (iii) l'offre d'opportunités de formation et de soutien collégial pour les nouveaux chercheurs et la promotion de la communication dans la communauté de recherche en anesthésie, en médecine périopératoire, en soins intensifs, en médecine d'urgence critique et en douleur.

48.2 Le Comité Exécutif déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Comité de Recherche.

48.3 Le Comité de Recherche ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.

48.4 Le Comité de Recherche agira toujours sous la responsabilité du Comité Exécutif et fera rapport périodiquement au Comité Exécutif sur ses activités, et/ou à la demande du Comité Exécutif.

TITRE XIV. COMITÉ DE L'ÉDUCATION ET DE FORMATION

Article 49. Comité de l'éducation et de Formation

49.1 Le Comité de l'Éducation et de Formation servira de forum pour la coordination de toutes les activités éducatives de l'Association.

49.2 Le Comité Exécutif déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Comité de l'Éducation et de Formation.

49.3 Le Comité de l'Éducation et de Formation ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.

49.4 Le Comité de l'Éducation et de Formation agira toujours sous la responsabilité du Comité Exécutif et fera rapport périodiquement au Comité Exécutif sur ses activités, et/ou à la demande du Comité Exécutif.

TITRE XV. COMITÉ DES EXAMENS

Article 50. Comité des Examens

50.1 Le Comité des Examens servira de forum pour la coordination de toutes les activités éducatives EDAIC de l'Association.

50.2 Le Comité Exécutif déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Comité des Examens.

50.3 Le Comité des Examens ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.

50.4 Le Comité des Examens agira toujours sous la responsabilité du Comité Exécutif et fera rapport périodiquement au Comité Exécutif sur ses activités, et/ou à la demande du Comité Exécutif.

TITRE XVI. PRÉSIDENTS DU NASC, DU COMITÉ SCIENTIFIQUE, DU COMITÉ DE RECHERCHE, DU COMITÉ DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION ET DU COMITÉ DES EXAMENS

Article 51. Mandat des Présidents du NASC, du Comité Scientifique, du Comité de Recherches, du Comité de l'Éducation et de la Formation et Comité des Examens

51.1 Le Comité Exécutif, sur proposition des membres du NASC, éliront le Président du NASC, conformément aux procédures incluses dans les politiques intérieures pertinentes.

51.2 Le Comité Exécutif, après avoir respecté une procédure de nomination, élit les Présidents du Comité Scientifique, du Comité de Recherche, du Comité de l'Éducation et de Formation et du Comité des Examens, conformément aux procédures incluses dans les politiques internes pertinentes.

51.3 Le Président du NASC sera une personne physique, remplissant cumulativement les critères inclus dans la Politique du NASC.

51.4 Le Président du Comité Scientifique sera une personne physique, remplissant cumulativement les critères inclus dans la Politique du Comité Scientifique.

51.5 Le Président du Comité de Recherches sera une personne physique, remplissant cumulativement les critères inclus dans la Politique du Comité de Recherches.

51.6 Le Président du Comité de l'Éducation et de la Formation sera une personne physique, remplissant cumulativement les critères inclus dans la Politique du Comité de l'Éducation et de la Formation.

51.7 Le Président du Comité des Examens sera une personne physique, remplissant cumulativement les critères inclus dans la Politique du Comité des Examens.

51.8 Les mandats des Présidents du NASC, du Comité Scientifique, du Comité de Recherches, du Comité de l'Éducation et de la Formation et du Comité des Examens ne sont pas rémunérés. Les Présidents du NASC, du Comité Scientifique, du Comité de Recherches, du Comité de l'Éducation et de

la Formation et du Comité des Examens sont cinq (5) personnes distinctes. À l'exception du Président du Comité des Examens, leur mandat est d'une durée de trois (3) ans, non renouvelable. Le mandat du Président du Comité des Examens est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable cinq (5) fois pour un mandat d'un (1) an. À l'exception des Présidents élus conformément au Paragraphe 51.12 du présent Article, le mandat des Présidents du NASC, du Comité Scientifique, du Comité de Recherches, du Comité de l'Éducation et de la Formation et du Comité des Examens commence le premier (1er) janvier suivant leur nomination respective.

51.9 Les mandats des Présidents du NASC, du Comité Scientifique, du Comité de Recherche, du Comité de l'Éducation et de la Formation et du Comité des Examens prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat (i) par décès ou incapacité, ou (ii) si, pour quelque raison qui soit, ils cessent de remplir les critères établis au sein des Paragraphes 51.3 à 51.7 du présent Article.

51.10 Le Comité Exécutif peut en outre révoquer le Président du NASC en tant que Président du NASC, le Président du Comité Scientifique en tant que Président du Comité Scientifique, le Président du Comité de Recherche en tant que Président du Comité de Recherche, le Président du Comité de l'Éducation et de la Formation en tant que Président du Comité de l'Éducation et de la Formation et le Président du Comité des Examens en tant que Président du Comité des Examens à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président du NASC, le Président du Comité Scientifique, le Président du Comité de Recherche, le Président du Comité de l'Éducation et de la Formation ou le Président du Comité des Examens concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Comité Exécutif et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président du NASC, le Président du Comité Scientifique, le Président du Comité de Recherche, le Président du Comité de l'Éducation et de la Formation ou le Président du Comité des Examens concerné ne participe pas à la délibération du Comité Exécutif concernant cette décision ou action, ni au vote y afférent.

51.11 Le Président du NASC, le Président du Comité Scientifique, le Président du Comité de Recherche, le Président du Comité de l'Éducation et de la Formation et le Président du Comité des Examens sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Comité Exécutif.

51.12 Si le mandat Président du NASC, du Président du Comité Scientifique, du Président du Comité de Recherche, du Président du Comité de l'Éducation et de la Formation ou du Président du Comité des Examens prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Vice-Président du NASC, le Vice-Président du Comité Scientifique, le Vice-Président du Comité de Recherche, le Vice-Président du Comité de l'Éducation et de la Formation et le Vice-Président de Comité des Examens deviendront de droit, respectivement Président du NASC, Président du Comité Scientifique, Président du Comité de Recherche, Président du Comité de l'Éducation et de la Formation et Président du Comité des Examens pour le reste du mandat.

51.13 En cas de fin du mandat du Président du NASC, du Président du Comité Scientifique, du Président du Comité de Recherche, du Président du Comité de l'Éducation et de la Formation ou du Président du Comité des Examens pour quelque raison que ce soit, le Président du NASC, le Président du Comité Scientifique, le Président du Comité de Recherche, le Président du Comité de l'Éducation et de la Formation ou le Président du Comité des Examens ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

TITRE XVII. COMITÉ(S)

Article 52. Comité(s)

52.1 Le Comité Exécutif peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s), qui peuvent être organisé(s) en Sous-Comités. Le/les Comité(s) aura/auront un rôle de soutien au Comité Exécutif sur des questions spécifiques. Le Comité Exécutif déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Comité(s).

52.2 Le/les Comité(s) peut/peuvent être composé(s) de Membres, de non-Membres et de Représentants de Membres qui (i) doivent être des experts dans leurs domaines respectifs couverts par le/les Comité(s) concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer de manière substantielle à soutenir le Comité Exécutif. Sauf stipulation contraire dans la Politique du Comité concerné, les Dirigeants sont membres de droit du/des Comité(s). Les Dirigeants et les Non-Dirigeants de l'Association ne peuvent pas occuper un poste de président de Comité ou de Sous-Comité, à l'exception du Comité Scientifique, du Comité de Recherche, du Comité de l'Éducation et de Formation et du Comité des Examens.

52.3 Le/les Comité(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

52.4 Le/les Comité(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Comité Exécutif et fera/feront rapport périodiquement au Comité Exécutif sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Comité Exécutif.

TITRE XVIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 53. Groupe(s) de Travail

53.1 Le Comité Exécutif et/ou le/les Comité(s) peut/peuvent établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Comité Exécutif sur des questions spécifiques et sont créés pour un temps limité. Le Comité Exécutif et/ou le/les Comité(s) déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.

53.2 Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent être composé(s) de Membres, de non-Membres et de Représentants de Membres qui (i) doivent être des experts dans leurs domaines respectifs couverts par le/les Comité(s) concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer de manière substantielle à soutenir le Comité Exécutif et/ou le/les Comité(s).

53.3 Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

53.4 Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Comité Exécutif et fera/feront rapport périodiquement au Comité Exécutif sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Comité Exécutif.

TITRE XIX. RESPONSABILITÉ

Article 54. Responsabilité

54.1 Les membres du Conseil, les administrateurs, le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et le CEO ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

54.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XX. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 55. Représentation externe de l'Association

55.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et le CEO, agissant conjointement deux par deux.

55.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le CEO agissant seul.

55.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

55.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil, les administrateurs, le Président, le Président Sortant ou le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et le CEO agissant conjointement deux par deux, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le CEO agissant seul.

TITRE XXI. POLITIQUES INTERNES ET PROCÉDURES

Article 56. Politiques internes

56.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Comité Exécutif peut adopter, modifier et/ou annuler des politiques internes liées aux Statuts.

56.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version des politiques internes liées aux Statuts a été adopté le 10 juin 2021.

56.3 Le Comité Exécutif est de plus autorisé à adopter des procédures internes et tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XXII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 57. Exercice social

57.1 L'exercice social de l'Association commencera le premier (1) janvier et se terminera le trente-et-un (31) décembre.

Article 58. Comptes annuels. Budget

58.1 En coopération avec le Trésorier, le Comité Exécutif établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant et le soumettra au Conseil pour avis. Le Conseil a le droit de rendre un avis non-contraignant sur le projet de comptes annuels et le projet de budget au Comité Exécutif.

58.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Comité Exécutif rend compte de ses activités et de celles du Conseil à l'Assemblée Générale et soumet le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

58.3 Par dérogation au terme prescrit par l'Article 21.1 des présents Statuts, le projet de comptes annuels et le projet de budget doivent être rendus disponibles pour tous les Membres Effectifs au moins dix (10) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

58.4 La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

Article 59. Contrôle des comptes annuels

59.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « *Institut des Réviseurs d'Entreprise* », pour un mandat de trois (3) ans.

59.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

59.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XXIII. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 60. Modifications aux présents Statuts

60.1 Des modifications aux Statuts peuvent être proposés par le Conseil ou par au moins cinquante (50) Membres Effectifs par écrit au Secrétaire au moins un (1) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale qui décidera des modifications.

60.2 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres Effectifs et aux administrateurs.

60.3 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins cinquante (50) Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

60.4 Si au moins cinquante (50) Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins un (1) mois après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au sein du Paragraphe 60.3 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes.

60.5 Par dérogation au Paragraphe 60.3 du présent Article, le Comité Exécutif peut également valablement décider de modifier l'Article 56 des présents Statuts.

60.6 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

60.7 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XXIV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 61. Dissolution. Liquidation

61.1 La dissolution de l'Association peut être proposée par le Comité Exécutif ou par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs par écrit au Secrétaire au moins un (1) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale qui décidera de la dissolution.

61.2 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres Effectifs et aux administrateurs.

61.3 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes invalides et les abstentions ne comptent pas.

61.4 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins un (1) mois après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement uniquement si au moins cent (100) Membres Effectifs sont présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au sein Paragraphe 61.3 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes.

61.5 Si au moins cent (100) Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la deuxième réunion, une troisième Réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins un (1) mois après la deuxième réunion de l'Assemblée Générale. La troisième réunion de l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer, que si au moins cinquante (50) Membres Effectifs sont présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée au Paragraphe 61.3 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale doit toujours être composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes.

61.6 Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, et sauf application de la procédure simplifiée de dissolution et de liquidation en un (1) acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

61.7 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de la liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de la liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé.

TITRE XXV. DIVERS

Article 62. Notifications

62.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 63. Calcul des délais

63.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) ouvrable » signifie tout autre jour que samedi, dimanche ou jour férié en Belgique. Lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour ouvrable auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour ouvrable pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 64. Abstentions

64.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise

en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 65. Divers

65.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

65.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Comité Exécutif. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

65.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.

65.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.